



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
(Sage) de la Drôme porté par la Commission locale de l'eau du
Sage Drôme (26)**

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1725

Avis délibéré le 14 octobre 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 14 octobre 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Drôme porté par la Commission locale de l'eau du Sage Drôme (26).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Émilie Rasooly et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 15 juillet 2025, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 29 juillet 2025 et n'a pas produit de contribution.

L'Office français de la biodiversité a également été consulté et a produit une contribution en date du 25 août 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'Avis

La commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Drôme porte le projet de révision du Sage, initialement validé en 1997 et révisé une première fois en 2013. Son territoire s'étend sur une superficie de 1 810 km², entre la vallée du Rhône et le massif du Vercors au sud de Valence et au nord de Montélimar. Ce schéma concerne 80 communes et quatre intercommunalités : les communautés de communes du Diois, du Crestois et du Pays de Saillans, du Val de Drôme en Biovallée et du Royans-Vercors. Il compte environ 53 774 habitants (Insee, 2020).

Le contexte topographique et géographique du territoire du Sage Drôme le rend attractif (agriculture, industrie, commerces, entreprises, accueil de nouveaux habitants). Le tourisme, notamment lié à l'eau, constitue également un enjeu économique important. Ces activités représentent des contraintes et des risques pour la ressource en eau.

Le territoire du Sage comporte 26 masses d'eau. Il est reconnu en déficit quantitatif et est classé en zone de répartition des eaux (ZRE) depuis 1996. Le territoire comporte également de nombreuses zones humides. Il accueille une biodiversité riche et reconnue, notamment liée à la présence de milieux aquatiques ou humides. Cette diversité et cette richesse se traduisent dans le nombre important de périmètres de protection et d'inventaire du milieu naturel.

Les constats qui sont exposés dans le rapport environnemental sont globalement pertinents et correctement illustrés. Ils identifient les principaux enjeux environnementaux du territoire :

- la ressource en eau, d'un point de vue qualitatif mais aussi quantitatif, le territoire du Sage étant identifié comme en déficit quantitatif ;
- la qualité des milieux aquatiques, les zones humides et les continuités écologiques ;
- les risques naturels liés à l'eau, dont les inondations par débordement de cours d'eau et par ruissellement ;
- le changement climatique.

Les données présentées témoignent de l'importance du travail réalisé depuis l'émergence de la réflexion sur la révision du Sage Drôme depuis 2018.

Le tableau de bord du Sage, destiné à être mis à jour annuellement, comporte 54 indicateurs de mesure adaptés et pertinents, chacun associé aux enjeux et objectifs du Sage.

Le projet de Sage a pris en compte les apports de l'évaluation environnementale en intégrant les enjeux du territoire, prévenant les effets négatifs du Sage sur l'environnement, caractérisant les différents points de vigilance pour faire le choix d'une stratégie adaptée au territoire. Néanmoins, l'absence d'analyse des résultats des Sage précédents et des études ayant fondé la révision du Sage empêche l'Autorité environnementale et le public d'être assurés de leur cohérence et de leur prise en compte au juste niveau.

Les objectifs, dispositions et règles du Sage sont orientés vers des améliorations de la situation environnementale du bassin, en particulier quant à la ressource en eaux superficielles (volets quantitatif et qualitatif), aux risques naturels liées à l'eau (inondation par débordement de cours

d'eau et par ruissellement), et à l'adaptation au changement climatique. Les différentes dispositions manquent néanmoins d'objectifs chiffrés, et nécessiteraient également d'être davantage prescriptives.

L'Autorité environnementale relève que l'efficacité des mesures proposées dans le cadre de la mise en œuvre du Sage pour atteindre les objectifs fixés à ce stade et les effets positifs sur l'environnement sont fortement dépendants de la mobilisation des acteurs dans la durée.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation de la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Drôme et enjeux environnementaux.....	6
1.1. Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux.....	6
1.2. Contexte de la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Drôme.....	7
1.3. Présentation de la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Drôme.....	8
1.4. Procédures relatives au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux.....	9
1.5. Principaux enjeux environnementaux du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux et du territoire concerné.....	10
2. Analyse de l'évaluation environnementale.....	10
2.1. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux a été retenu.....	11
2.2. Articulation du projet de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux avec les autres plans, documents et programmes.....	11
2.3. État initial de l'environnement et perspectives de son évolution.....	12
2.3.1. Changement climatique.....	12
2.3.2. Ressource en eau.....	13
2.3.3. Patrimoine naturel.....	15
2.3.4. Risques naturels liés à l'eau.....	16
2.4. Effets notables probables de la mise en œuvre du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	17
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	17
2.6. Résumé non technique du rapport environnemental.....	18
3. Prise en compte de l'environnement par le plan.....	18
3.1.1. Changement climatique.....	18
3.1.2. Ressource en eau.....	19
3.1.3. Patrimoine naturel et biodiversité.....	22
3.1.4. Risques naturels.....	23

Avis détaillé

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'évaluation environnementale de la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Drôme élaborée par la Commission locale de l'eau du Sage Drôme (26) dont le secrétariat et l'animation sont assurés par le syndicat mixte de la rivière Drôme (SMRD). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale, et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

L'Autorité environnementale a estimé utile, pour la bonne information du public et pour éclairer certaines de ses recommandations, de faire précéder ces deux analyses par une présentation du territoire et du contexte général d'élaboration de ce schéma d'aménagement et de gestion des eaux : cette présentation est issue de l'ensemble des documents transmis à l'Autorité environnementale, qui seront soumis à l'enquête publique, et des renseignements recueillis par la MRAe. Un rappel du cadre procédural dans lequel s'inscrit le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est également fourni, toujours pour la complète information du public.

1. Contexte, présentation de la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Drôme et enjeux environnementaux

1.1. Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Établis en application des articles L. 212-3 et suivants et R. 212-26 et suivants du code de l'environnement, les Sage sont des outils de planification devant satisfaire aux principes fondamentaux L.211-1 et L. 430-1 de la « gestion équilibrée et durable de la ressource en eau » et de « la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole ». Ils visent ainsi à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, etc.) et la protection de l'eau et des milieux aquatiques en tenant compte des spécificités d'un territoire. À ce titre, ils déclinent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) établis à l'échelle des « districts hydrographiques »¹ pour la mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. Délimités selon des critères naturels, ils concernent un bassin versant hydrographique ou une nappe. Ils reposent sur une démarche volontaire de concertation entre acteurs locaux. Les Sage s'imposent aux décisions dans le domaine de l'eau², aux documents d'urbanisme et aux schémas régionaux des carrières, dans un rapport de compatibilité pour le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et de conformité pour le règlement³, opposable aux tiers.

1 La notion de "district hydrographique" est définie par la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 : « zone terrestre et maritime, composée d'un ou plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines et eaux côtières associées, identifiée comme principale unité aux fins de la gestion des bassins hydrographiques ». Les neuf districts hydrographiques métropolitains sont regroupés au sein de six grands bassins de gestion.

2 Autorisations / déclarations police de l'eau, incluant les concessions et autorisations hydrauliques et hydroélectriques, droits fondés en titre, installations classées pour la protection de l'environnement, arrêtés de périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable, arrêtés de suspension provisoire des usages de l'eau, programme régional d'action nitrates, plans de prévention des risques d'inondation, arrêtés d'occupation temporaire du domaine public fluvial et maritime...

3 La compatibilité implique une obligation de non contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure.

1.2. Contexte de la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Drôme

Le périmètre du Sage de la Drôme⁴ s'étend sur une superficie de 1 810 km². Le territoire est situé entre vallée du Rhône et massif du Vercors au sud de Valence et au nord de Montélimar. Il concerne 80 communes et quatre intercommunalités : les communautés de communes du Diois, du Crestois et du Pays de Saillans, du Val de Drôme en Biovallée et du Royans-Vercors. Il compte environ 53 774 habitants (Insee, 2020). Conformément à la réglementation, le périmètre du Sage a été défini à partir d'un ensemble cohérent, constitué par le système aquifère de l'ensemble de la rivière Drôme, de sa source à sa confluence avec le Rhône, et de tous les affluents qui l'alimentent sur ses 106 km de long.

Approuvé en 1997, puis révisé en 2013, le Sage de la Drôme fait aujourd'hui l'objet d'une deuxième révision, avec pour objectif notamment de l'adapter aux effets du changement climatique, et d'intégrer les nouvelles connaissances. La structure porteuse du Sage est le syndicat mixte de la rivière Drôme (SMRD).

Le bassin de la Drôme présente un relief marqué, ce qui a une incidence sur les régimes hydrologiques des cours d'eau du bassin versant, qui sont soumis à une forte variabilité interannuelle. Il comporte des singularités hydrogéologiques : calcaires et marnes, réseaux karstiques, nappe alluviale libre, argiles du Pliocène, nappe de la molasse. Les cours d'eau se caractérisent par une grande diversité de formes fluviales. L'hydrologie du territoire est naturellement contraignante, avec de très basses eaux en été, des basses eaux en hiver et un maximum d'écoulement de mars à avril. En automne et au printemps en particulier, des crues torrentielles peuvent survenir. Les prélèvements pour satisfaire les différents usages accentuent le déficit et, sous l'effet du changement climatique, les impacts sur les milieux aquatiques risquent de s'accroître de manière significative.

Le territoire du Sage est majoritairement occupé par des surfaces naturelles et agricoles, alors que les zones urbaines sont marginales (de l'ordre de 1,2 %). Toutefois, l'occupation du sol n'est pas homogène avec une nette différenciation entre l'amont, très boisé, et l'aval plus agricole et urbain. En raison de son positionnement géographique et de son accessibilité, le bassin versant de la Drôme est attractif (industrie, commerces, entreprises, accueil de nouveaux habitants) ce qui explique la progression des surfaces artificialisées au détriment des surfaces agricoles, sur l'aval du bassin versant.

Le territoire du Sage comporte 26 masses d'eau, quatorze souterraines et douze superficielles (avec des masses d'eau secondaires). Le territoire comporte également de nombreuses zones humides, dont quatre font l'objet de plans de gestion⁵. Il accueille une biodiversité riche et reconnue, liée à la présence de milieux aquatiques et/ou humides. Cette diversité et cette richesse se traduisent dans le nombre important de périmètres de protection et d'inventaire du milieu naturel.

La prise en compte induit quant à elle une connaissance et une appropriation contextualisée des enjeux du schéma ou de la norme concernée. La prise en compte « implique une obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés ». La conformité représente le rapport normatif le plus exigeant. (source : site internet Trame verte et bleue)

4 Défini par arrêté préfectoral le 15 octobre 1993.

5 Le marais des Bouligons, la zone humide des Nays, le marais de Léoncel et la réserve naturelle des Ramières.

Communes du SAGE Drôme



Carte n°1

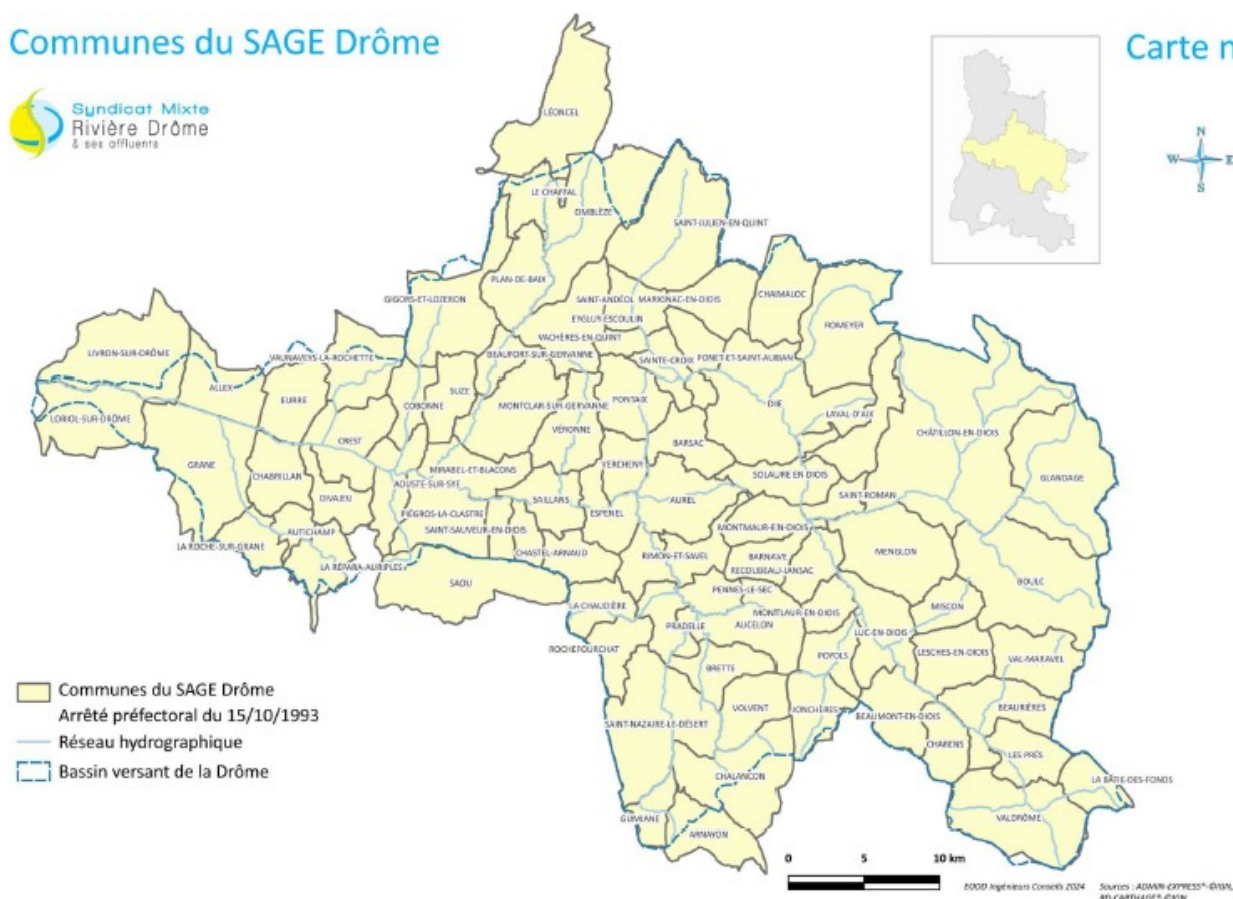


Figure 1: Périmètre du Sage Drôme (source: atlas cartographique)

1.3. Présentation de la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Drôme

Le Sage de la Drôme est le premier à avoir été élaboré en France. Il fixait six objectifs de gestion : la gestion quantitative de la ressource en eau, la gestion physique des cours d'eau, la qualité des eaux, les milieux naturels et milieux aquatiques, les risques, et enfin le tourisme et les loisirs. Le second Sage, validé en 2013, comportait des orientations compatibles avec le Sdage Rhône-Méditerranée-Corse en vigueur : pollution agricole, substances dangereuses (hors pesticides), dégradation morphologique, problème de transport solide, altération de la continuité écologique, déséquilibre quantitatif.

Le dossier fait mention à plusieurs reprises du bilan du Sage de 2013, toutefois ce bilan n'est pas joint, empêchant de disposer des réussites et écarts constatés dans sa mise en œuvre et de justifier les choix concernant la nouvelle révision du Sage. Ce point doit être impérativement corrigé et les enseignements tirés du bilan sont à présenter.

L'émergence de nouveaux enjeux et la nécessité d'en réévaluer certains au regard notamment des nouvelles connaissances ont conduit à la révision du Sage actuel, initiée en 2021, qui a également pu prendre en compte de nombreuses études et plans de gestion réalisés dans ce cadre ou dans

le cadre d'autres démarches⁶. Ces études⁷ ont amélioré des connaissances relatives aux espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, aux zones humides, aux zones de sauvegarde et aux perspectives liées au changement climatique. Elles ne sont toutefois pas insérées au dossier, empêchant de prendre connaissance de leurs hypothèses et résultats, pourtant majeurs dans la définition du Sage révisé.

Les enjeux retenus dans le projet de Sage révisé sont les suivants :

- faire ensemble du bassin de la Drôme un territoire résilient au changement climatique ;
- une ressource en eau à partager entre les usages et les milieux ;
- donner la priorité à la santé publique dans la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- préserver le cadre de vie du bassin de la Drôme et assurer le bon fonctionnement des milieux pour garantir leurs effets bénéfiques au quotidien ;
- rendre le territoire plus résilient aux risques liés à l'eau.

Ces enjeux, déclinés en objectifs, constituent l'armature opérationnelle du Sage, opérée au sein du règlement et du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) qui comprend 16 objectifs généraux et 67 dispositions. Le règlement du Sage Drôme, opposable aux tiers, comporte cinq règles, liées aux enjeux n°2, 3 et 4.

Le dossier met en avant l'importante concertation dont a bénéficié le projet de révision du Sage, par la réalisation d'entretiens individuels, au sein de groupes de travail, d'ateliers de concertation et de rédaction. Cette démarche a mobilisé l'ensemble des acteurs du territoire⁸.

Le Sage Drôme est accompagné par un plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) qui fixe les volumes maximum prélevables, dans la mesure où le territoire est identifié comme étant en déséquilibre quantitatif et classé en ZRE depuis 1996.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer au dossier l'ensemble du bilan de la mise en œuvre du Sage de 2013 et des études conduites concernant l'évolution de la ressource en eau, de ses usages et des milieux associés.

1.4. Procédures relatives au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux

Le projet de révision du Sage Drôme fait l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale en application de l'article R122-17 du code de l'environnement. Celle-ci a pour but d'évaluer les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine et d'envisager les mesures visant à éviter ou à réduire celles qui sont négatives.

Il fera l'objet d'une enquête publique.

6 Projet Spare (Strategic planning for alpine river ecosystem) pour la gestion de l'eau et des rivières, étude prospective pour l'adaptation du territoire au changement climatique Sage Drôme 2050

7 Etude des volumes prélevables et des ressources stratégiques (Artelia 2012), Etude géomorphologique de la rivière Drôme (Artelia 2015), Etude d'impact des activités de loisirs et schéma de cohérence associé (Cimeo 2017), Etude Sage Drôme 2050 (Acteon-Cerg 2021-2024), Étude et plan de gestion stratégique des zones humides du Sage Drôme (BRLi 2022-2024).

8 Cf détail des temps d'échange p.11-12 du PAGD.

Il convient de rappeler que l'évaluation environnementale du Sage ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations nécessaires pour les éventuels aménagements envisagés en application de celui-ci. Elle a pour objectif principal de s'assurer de manière pérenne et sur l'ensemble du territoire de la prise en compte des enjeux environnementaux du territoire liés à la ressource en eau dans toutes ses composantes et analyser et anticiper les impacts potentiels du Sage sur l'environnement. Elle vise à garantir la protection de l'environnement tout en favorisant une gestion durable de la ressource en eau.

1.5. Principaux enjeux environnementaux du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux sont :

- la ressource en eau d'un point de vue qualitatif mais aussi quantitatif, le territoire du Sage étant identifié comme étant en déficit quantitatif ;
- la qualité des milieux aquatiques, des zones humides, et des continuités écologiques ;
- les risques naturels liés à l'eau, notamment liés aux inondations par débordement de cours d'eau et au ruissellement ;
- le changement climatique et l'adaptation

2. Analyse de l'évaluation environnementale

Conformément au code de l'environnement⁹, le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend :

- un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques qui définit les objectifs généraux et les moyens, conditions et mesures prioritaires retenus par la commission locale de l'eau (CLE) pour les atteindre ;
- un règlement qui renforce et complète certaines mesures prioritaires du PAGD et dont la portée est réglementairement restreinte aux champs suivants : définition des priorités et répartition des volumes globaux par usage, définition des mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité des milieux, indication des ouvrages hydrauliques soumis à une ouverture régulière en vue d'assurer la continuité écologique.

Il est accompagné d'un atlas géographique.

Il fait l'objet d'une évaluation environnementale qui donne lieu à l'élaboration d'un rapport environnemental (RE)¹⁰, restituant pour le public la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre. Il est globalement de bonne qualité, clair et bien illustré. Il comprend formellement les éléments listés à l'article R 122-20 du code de l'environnement. Il traduit le travail de concertation et de collecte de données réalisé dans le cadre de son élaboration. Il montre bien l'apport de la démarche d'évaluation environnementale dans l'élaboration du Sage, en constituant un outil d'aide à

⁹ Cf art. L212-5-1, R212-46 et R212-47 du code de l'environnement

¹⁰ Cf art. L122-6 et R122-20 du code de l'environnement

la décision, pour préciser progressivement la stratégie et les choix retenus. Les descriptions sont claires et font ressortir les différents enjeux environnementaux à travers l'identification, par thématique, des atouts et des faiblesses du territoire, ses perspectives d'évolution. Le dossier met en exergue l'interdépendance de l'ensemble des enjeux du Sage.

2.1. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux a été retenu

L'absence d'analyse des résultats des Sage précédents et des études ayant fondé la révision du Sage empêche l'Autorité environnementale et le public d'être assurés de leur cohérence et de leur prise en compte au juste niveau.

Le projet de Sage retenu n'a pas fait l'objet d'étude de scénario alternatif, considérant qu'il s'agit d'une révision d'actualisant les enjeux initiaux et afin de disposer d'une stratégie globale, dans un document cadre, pour organiser la gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant. Or dans une démarche d'évaluation environnementale, le dossier doit faire état des scénarios alternatifs examinés dans le cadre de la démarche participative et ayant conduit au choix de la stratégie adoptée pour la révision du Sage. Cette stratégie doit de plus s'appuyer sur le bilan du Sage précédent afin d'étayer toutes les hypothèses et objectif et actions qui ont été retenus.

La stratégie du Sage s'appuie sur les études qui ont amélioré les connaissances notamment au sujet des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et des services qu'ils peuvent rendre ainsi que sur les zones humides. Elle s'appuie également sur les différents outils opérationnels¹¹ d'amélioration du bon fonctionnement des milieux et de leur résilience au changement climatique, de restauration des continuités écologiques, et de préservation des zones humides.

Elle a pour objectifs, avec la mise en place d'une gouvernance affirmée, de conforter le bon fonctionnement des cours d'eau et des milieux associés, de poursuivre l'ambition forte d'assurer la gestion quantitative de la ressource en eau, d'améliorer la qualité des eaux, de promouvoir une prise en compte effective des risques naturels liés à l'eau. Enfin, l'adaptation du territoire au changement climatique est développée comme un enjeu fondamental et transversal devant guider les choix et ambitions du Sage selon quatre axes fondamentaux : la sobriété pour l'ensemble des usages de l'eau, la résilience, le partage de la ressource et son stockage.

L'Autorité environnementale recommande de présenter, en s'appuyant notamment sur le bilan des Sage précédents, l'arbre de décisions qui a conduit à la définition de la feuille de route et aux choix retenus dans le cadre de la révision du Sage afin de rendre compte de son niveau d'ambition et de faisabilité par rapport à d'autres choix.

2.2. Articulation du projet de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux avec les autres plans, documents et programmes

Le RE analyse plus particulièrement l'articulation du Sage avec les orientations fondamentales du Sdage Rhône - Méditerranée 2027 en présentant, sous forme de tableau synthétique, la manière dont le Sage y répond. Ce tableau montre que le Sage comporte des dispositions et des règles qui répondent aux enjeux identifiés dans le Sdage, à l'exception de l'enjeu relatif à la lutte contre les

11 Plan de gestion de l'espace fonctionnel, plan pluriannuel d'entretien de la ripysilve, plan de gestion stratégique des zones humides

pollutions (substances dangereuses, pesticides) pour lequel le Sage n'est pas suffisamment prescriptif.

Le territoire du Sage Drôme est limitrophe de territoires couverts par d'autres Sage : Bas-Dauphiné – Plaine de Valence, Drac-Romanche en limite nord-est et Sage Durance en limite est et sud-est. Le dossier présente en particulier une analyse des enjeux et objectifs du Sage Drôme et du Sage Bas-Dauphiné-Plaine de Valence, et indique leur complémentarité.

Le Sage prend également en compte les objectifs du plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, du plan de bassin d'adaptation au changement climatique (PBACC) Rhône-Méditerranée¹². Enfin, il est cohérent avec les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet¹³), avec les axes de la charte du parc naturel du Vercors 2025-2040¹⁴ et avec le plan de gestion des poissons migrateurs (Plagepomi) Rhône-Méditerranée 2022-2027¹⁵.

2.3. État initial de l'environnement et perspectives de son évolution

L'aire d'étude sur laquelle porte l'évaluation environnementale correspond au périmètre du nouveau Sage. L'état initial traite les principales thématiques pertinentes pour l'évaluation environnementale du projet de révision du Sage : ressource en eau (milieux aquatiques, usages et pressions), occupation des sols, risques naturels, milieux naturels. La santé et le changement climatique sont traités de manière transversale.

2.3.1. Changement climatique

La présente révision du Sage Drôme a pour objectif de l'inscrire dans une trajectoire d'adaptation aux enjeux du changement climatique, grâce aux apports de l'étude Sage Drôme 2050 qui a mis en avant les atouts, menaces et vulnérabilités du territoire face au changement climatique. La stratégie d'adaptation au changement climatique issue de l'étude « [Sage Drôme 2050](#) » a été validée le 25 juin 2024. Les conclusions de cette étude sont reprises de manière détaillée dans le dossier : accentuation des sécheresses et événements extrêmes, crues plus intenses, hydrologie encore plus contraignante avec des étiages plus précoces, longs et intenses alors que les besoins en eau vont augmenter. Elle estime que les ressources mobilisées pour l'eau potable ne seront pas suffisantes pour satisfaire l'ensemble des besoins (usagers et milieux) si l'évolution démographique est telle qu'envisagée dans le Scot Vallée de la Drôme. Le maintien de la qualité des eaux de baignade nécessitera de redoubler les efforts en matière de traitement des eaux usées. Enfin pour l'usage agricole, les projections 2050 montrent une augmentation des besoins en eau due à l'augmentation des températures et à l'évapotranspiration estimée possible de + 20 à + 35 % pour les assolements actuels et sans augmentation des surfaces irriguées. Le dossier conclut qu'« *en l'absence de prise en compte du changement climatique dès maintenant, les problématiques observées aujourd'hui deviendront rapidement très préoccupantes* »¹⁶.

12 Adopté le 9 décembre 2023.

13 Adopté par arrêté du 10 avril 2020.

14 Adoptée par décret du 26 mars 2025.

15 Adopté par arrêté du 6 février 2025.

16 Cf PAGD p.50.

2.3.2. Ressource en eau

État qualitatif de la ressource

S'agissant de la qualité de la ressource en eau, le dossier présente succinctement le contexte du territoire. Le territoire du Sage comporte 26 masses d'eau, dont 14 souterraines et 12 superficielles et également plusieurs zones humides.

➤ Eaux souterraines

Les masses d'eau souterraines sont en bon état hormis la nappe de la Molasse Miocène dont l'état est médiocre en raison de la présence d'herbicides et de pesticides. Le dossier indique que cette nappe est traitée plus spécifiquement dans le Sage Bas-Dauphiné-Plaine de Valence et que les deux commissions locales de l'eau « *doivent travailler ensemble à la reconquête du bon état et à la qualification des échanges entre les masses d'eau de surface et souterraines du secteur.* ¹⁷ ». Les modalités de ce travail en commun et son calendrier ne sont toutefois pas précisés. La qualité de la ressource pour l'eau potable, si elle s'est améliorée, présente toujours des contaminations bactériologiques notamment sur l'amont du bassin versant, et des teneurs excédentaires en nitrates sur plusieurs captages à l'aval du bassin versant (lien avec agriculture non précisé), dans le périmètre de la zone vulnérable aux nitrates, qui compte 12 communes. Par ailleurs, le dossier fait état de la vulnérabilité de la ressource à des pollutions accidentelles, en lien avec l'activité humaine (teneurs en nitrates et pesticides, présence de routes et d'activités, tourisme estival), mais également avec la nature des prélèvements, effectués dans la nappe d'accompagnement de la Drôme qui représente une forte perméabilité induisant un potentiel transfert rapide des polluants. Le dossier indique que le suivi des masses d'eau pourrait être plus exhaustif¹⁸.

➤ Eaux superficielles

Les cours d'eau présentent globalement une bonne qualité chimique et un bon voire très bon état écologique malgré quelques dégradations ponctuelles¹⁹. Le dossier indique que l'hydro-morphologie et/ou la qualité des eaux constituent des facteurs de dégradation. La carte n°7 de l'atlas montre que l'état écologique des eaux superficielles est moyen dans l'ouest du territoire, correspondant à l'aval du bassin versant.

Les rejets d'assainissement impactent les milieux aquatiques, malgré des améliorations constatées en termes de rendement de certains équipements. En effet, douze stations dont « *les trois plus grosses* » ne répondent pas à la réglementation en vigueur. Les pollutions d'origine agricole (nitrates) affectent les eaux souterraines et les aquifères de la basse vallée de la Drôme. Douze communes du bassin versant sont par ailleurs classées en zone vulnérable aux nitrates. Deux zones d'actions renforcées (ZAR), correspondant à deux captages AEP dont la teneur en nitrates est régulièrement supérieure à 50 mg/l, ont été définies dans le cadre du 7^e programme d'actions régional (PAR) entré en vigueur en septembre 2024. L'industrie est également source d'impacts sur la qualité des eaux via les rejets d'eau issus d'abattoirs et ateliers de transformation, industries agro-alimentaires, ateliers de production artisanale, caves viticoles, nettoyage de cuves de carton-

17 Cf p. 76 du RE.

18 En particulier sur les zones de prélèvement pour l'AEP actuelles et futures, sur le suivi thermique et plus spécifiquement les impacts cumulés des rejets géothermiques sur le réchauffement de la nappe non quantifiés aujourd'hui. (cfp.76 du RE)

19 Cinq masses d'eau du territoire sont identifiées par le Sdage comme en risque de non atteinte du bon état écologique du fait des pressions morphologiques qu'elles subissent (Saint Laurent, Grenette, Rialle, Gervanne et Meyrosse)- cf RE p.112.

neries et distilleries. La qualité de l'eau distribuée pour l'AEP s'est améliorée depuis le dernier Sage, toutefois régulièrement des dépassements de seuils sont constatés pour les paramètres bactériologiques à l'amont du bassin versant, des teneurs excédentaires en nitrates sont enregistrées de manière récurrente sur plusieurs captages²⁰ ainsi qu'en pesticides²¹.

Enfin, le tourisme lié à l'eau, très développé²², est particulièrement important pour le développement économique du territoire. Largement concentré sur la saison estivale, il génère des impacts sur les cours d'eau et leurs abords (altération physique, dérangement d'espèces, remise en suspension de matière solide, pollutions environnementale et visuelle induites par des incivilités, etc).

État quantitatif de la ressource

Le dossier fait état de manière détaillée de la situation initiale de l'état quantitatif et des pressions exercées sur la ressource. Compte tenu de ressources insuffisantes par rapport aux besoins, l'ensemble du bassin versant de la Drôme est classé en zone de répartition des eaux (ZRE) depuis 2010 et la partie aval de Saillans depuis 1996. Le périmètre de cette ZRE comprend les eaux superficielles ainsi que les eaux souterraines contenues dans les alluvions de la Drôme et ses affluents. Elle a fait l'objet d'une étude de détermination des volumes prélevables globaux (EVPG) en 2010-2012 et de la mise en place d'un plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) validé en 2015. Les volumes maximums prélevables ont été notifiés par le Préfet le 15 juillet 2013²³. L'état quantitatif des autres masses d'eaux souterraines du territoire du Sage est considéré comme bon.

Par ailleurs, quatre masses d'eau souterraines²⁴ sont identifiées comme étant à fort enjeu pour la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable. Des zones de sauvegarde ont été identifiées, et leur gestion organisée dans le plan de gestion des ressources stratégiques (PGRS) validé en 2018 par la CLE.

L'agriculture est qualifiée d'activité majeure du territoire par le dossier. Les surfaces irriguées sont estimées à 4 650 ha environ, correspondant majoritairement à des grandes cultures (54 %), des arbres fruitiers (18 %) et des cultures maraîchères (15 %). Elle est essentiellement développée dans la basse vallée et de façon plus ponctuelle dans la haute vallée de la Drôme, en lien avec un relief plus marqué. En termes de consommation d'eau, l'agriculture prélève des volumes très importants pour irriguer les cultures : 7,67 Mm³ / an en moyenne sur la période 2014-2023, dont 82 % en période d'étiage. Ces volumes, dont le recensement a été largement amélioré, sont prélevés majoritairement dans les eaux superficielles. Ils bénéficient de la mise en place de solutions de substitution permettant de limiter les prélèvements instantanés en période d'étiage²⁵, mais là encore il est pressenti une augmentation des besoins en eau pour l'irrigation en lien avec le changement climatique. Ils passeraient selon le dossier à 11,7 Mm³ / an en 2050, soit une augmentation

20 Captages des communes de Autichamp, Chabrillan, la Répara-Auriples.

21 Captage de Rouveyrol.

22 Le dossier fait état de 36 « hots spots » de baignade, d'une quinzaine de débarcadères pour la pratique du canoé kayak, de 16 sites de canyoning et rabdonnée aquatique, de nombreux secteurs de pêche, et de 42 campings dont la grande majorité se situe en bord de cours d'eau.

23 Cf tableau de répartition des volumes prélevables p. 169 du PAGD. Pour les respecter, il s'agissait de réduire les prélèvements de 15 % du 1^{er} juin eau 15 septembre.

24 « Calcaires et marnes crétacées du massif du Vercors » (FRDG111), « Calcaires turoniens du synclinal de Saou » (FRDG127), « Molasses miocènes du Bas-Dauphiné plaine de Valence et Drôme des collines » (FRDG251) et « Alluvions de la Drôme » (FRDG337).

25 Nouvelle prise d'eau dans le Rhône et interconnexion des réseaux Etoile-Livron et Allex-Montoison (2023), retenue de Juanons permettant de stocker l'eau du canal de la Bourne, agrandissement de la retenue de Choméane permettant d'arrêter les prélèvements dans la Drôme lorsque le débit de la rivière est inférieur au débit réservé de la prise d'eau.

voisine de 50 %, à assolement constant. Les prélèvements agricoles du territoire du Sage Drôme sont gérés par un organisme unique de gestion collective (OUGC) et encadrés par une autorisation unique de prélèvements (AUP) qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale²⁶.

L'alimentation en eau potable, réalisée uniquement à partir des eaux souterraines, représente 4,95 Mm³/ an, avec une forte fluctuation saisonnière en lien avec l'attractivité touristique du bassin versant de la Drôme. S'ils ont diminué depuis 2018, ils pourraient à nouveau augmenter en raison d'une part des impacts du changement climatique et des ambitions affichées de développement du territoire dans le Scot Vallée de la Drôme aval²⁷. L'étude Sage Drôme 2050 estime en effet à +1Mm³/ an le besoin supplémentaire en AEP, soit des prélèvements annuels passant de 5,2 Mm³ en 2020 à 6,6 Mm³ en 2050 et de 2,6 à 3,2 Mm³ en période de basses eaux. Par ailleurs, malgré une amélioration des connaissances relatives aux volumes prélevés, la répartition des consommations d'eau prélevée sur les réseaux AEP et les prélèvements liés aux forages domestiques et aux prélèvements non déclarés demeurent mal connus. Ces derniers étaient identifiés comme nouvel enjeu dans le Sage 2013. Enfin, il s'agit d'un usage qui dépasse encore systématiquement le volume maximum prélevable qui lui a été notifié.

Enfin, les usages industriels représentent 0,7 Mm³ par an sur la période 2012-2021, essentiellement depuis des forages dans les eaux souterraines. La réduction de la disponibilité en eau liée au changement climatique est identifiée comme un facteur limitant pour le développement et le maintien de l'activité industrielle.

L'état initial qualifie de principaux, de façon argumentée et pertinente, les enjeux liés au bon état qualitatif et quantitatif des eaux souterraines et superficielles. Un enjeu fort est également retenu pour l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique.

2.3.3. Patrimoine naturel

Le territoire du Sage accueille une biodiversité riche et reconnue, notamment liée à la présence de milieux aquatiques et/ou humides.

Cette diversité se traduit dans le nombre important de périmètres de protection et d'inventaire du milieu naturel²⁸. Les milieux aquatiques du territoire présentent une grande diversité de faciès et d'habitats, sont très favorables à la vie aquatique, riches en biodiversité et abritent plusieurs espèces patrimoniales²⁹

La grande majorité des cours d'eau du bassin versant, excepté la Drôme en aval de la Gervanne et quelques affluents, est identifiée au titre des réservoirs biologiques dans le Sdage Rhône-Méditerranée 2022-2027. Plusieurs obstacles à la continuité écologique situés sur la Drôme (et sur ses affluents dans une moindre mesure) ont pu être effacés ou équipés de passes à poissons. Le dossier fait état de l'amélioration des connaissances grâce à la mise à jour de l'inventaire des zones humides au printemps 2023³⁰, qui recense 259 zones humides avérées pour une superficie

26 [Avis AE n°2024APARA92](#)

27 Le dossier indique que « Le SCOT Vallée de la Drôme aval approuvé en décembre 2024 affiche une perspective d'évolution similaire à la dernière décennie pour les années à venir », soit « +1%/an soit 12 000 habitants d'ici à 2040 ».

28 Cf p.60-61 du RE.

29 Apron du Rhône, Truite fario, Chabot, Barbeau méridional, Anguille, Alose, Lamproie de Planer, Ecrevisse à pattes blanches, castor d'Europe et Loutre d'Europe.

30 Plan de Gestion Stratégique des Zones Humides : il définit les orientations à engager pour les six prochaines années, à savoir : la communication, la poursuite de la valorisation des zones humides du territoire, la sensibilisation auprès des différents publics cibles, la protection des zones humides menacées, la restauration des sites dégradés et enfin l'amélioration de la connaissance.

totale de 3 786 ha soit 2 % du territoire du Sage³¹. En complément, 247 mares et 25 tufières potentielles ont été mis en évidence. Quatre zones humides font l'objet d'un plan de gestion : le Marais des Boulignons, la zone humide des Nays, le marais de Léoncel et la réserve naturelle des Ramières. Ces milieux ne sont pas décrits ni cartographiés de manière précise. D'une manière générale, les menaces qui pèsent sur ces milieux sont liées à l'impact des activités humaines avec le drainage de grandes zones humides pour leur valorisation socio-économique, l'artificialisation des sols et les pollutions potentielles d'origine agricole, mais également un assèchement en lien avec le changement climatique, l'affaissement de la nappe alluviale dans les secteurs marqués par une incision du cours d'eau (Drôme notamment), la fermeture des milieux dans les zones humides inaccessibles. Les activités touristiques sont aussi sources d'impact sur les milieux aquatiques.

Les éléments présentés dans le dossier justifient les enjeux, qu'il qualifie de principaux relatifs à la préservation des espèces patrimoniales, la préservation/ restauration des habitats remarquables, la diminution des pressions sur les milieux aquatiques et la restauration des continuités écologiques.

2.3.4. Risques naturels liés à l'eau

Sur le territoire du Sage Drôme, quatre types de risques inondation sont identifiés : par débordement de cours d'eau, par ruissellement pluvial, par rupture d'ouvrage et par remontée de nappes. Le territoire est soumis à des risques d'inondation dans les secteurs urbanisés et endigués, en particulier dans la basse vallée, notamment sur les communes riveraines de la Drôme à l'aval du bassin versant (Loriol, Livron, Grâne, Alex, etc). Il s'agit pour l'essentiel de crues d'occurrence biennale ou quinquennale. Par ailleurs, les nombreuses digues existantes ont été édifiées entre la fin du 18^e siècle et le début du 20^e siècle afin de se protéger des crues et permettre le développement de l'agriculture puis de l'urbanisation. Dans le secteur de la basse Drôme (entre Crest et Livron/Loriol), environ 70 % du linéaire de la rivière Drôme et de ses affluents sont endigués. Or, les digues sont aujourd'hui en mauvais état en raison de leur vieillissement, de leur manque d'entretien et de l'incision du lit de la Drôme qui met à nu et fragilise leurs fondations.

Plusieurs études destinées à améliorer la connaissance de l'aléa ont été réalisées dans le cadre de l'élaboration d'un programme d'études préalables à un plan d'action pour la prévention des inondations (PAPI), et de la mise en place des plans de prévention des risques inondation (PPRI) : étude de caractérisation des systèmes d'endiguement, programme de gestion des atterrissements végétalisés, atlas des digues, étude d'aléa des principaux cours d'eau du bassin versant. Ils permettent d'avoir une bonne connaissance des aléas des principaux cours d'eau du bassin versant³². A ce jour, toutefois, seuls les PPRI de Loriol-sur-Drôme et de Livron-sur-Drôme sont approuvés, et ils ne concernent que les crues du fleuve Rhône. Enfin, le dossier indique qu'il n'existe pas de système d'alerte de crue global sur le bassin versant et que « *Très peu d'actions de communication et de sensibilisation autour des crues et du risque inondation ont été menées jusqu'à présent.* »

Les enjeux de protection des biens et des personnes contre les risques naturels (inondations, ruissellement) sont qualifiés de principaux par le dossier, de manière étayée

31 Cf carte n°19 de l'atlas.

32 Cf carte de synthèse des enjeux n°18.

2.4. Effets notables probables de la mise en œuvre du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

Le rapport environnemental présente, pour chacun des cinq enjeux du Sage, la situation du territoire sans révision du Sage. Cela pour mettre en évidence les thématiques qui souffrent d'un mauvais état initial, et les volets du Sage sur lesquels la révision met l'accent par rapport au Sage précédent : l'observatoire du Sage, la préservation des zones humides et de l'espace fonctionnel des cours d'eau, la santé publique dans la gestion de la ressource en eau, et la gestion quantitative de la ressource.

Il présente la méthode utilisée pour l'analyse des incidences du projet de Sage sur l'environnement et propose un tableau de synthèse de ces incidences pour chaque enjeu. Cela permet de mettre en évidence les incidences correspondances (positives directes/ indirectes, négatives).

Du fait de ses objectifs, le Sage en lui-même est peu susceptible d'impacts négatifs notables sur l'environnement, même si cela peut être le cas pour les éventuels aménagements envisagés en application de celui-ci. L'analyse³³ relève tout de même des incidences potentiellement négatives sur l'environnement et la santé humaine, et des points de vigilance sont signalés notamment un risque de report de l'artificialisation vers des espaces naturels ou agricoles non reconnus/protégés. Le dossier rappelle l'importance de l'animation, de la concertation et de la transparence afin de faciliter la compréhension et l'acceptation par l'ensemble des acteurs des orientations et des décisions qui seront prises.

La démarche d'évaluation environnementale a intégré les enjeux du territoire, prévenu les effets négatifs du Sage sur l'environnement et identifié les différents points de vigilance.

L'impact du Sage doit être examiné au regard de sa capacité à atteindre les objectifs environnementaux pour lesquels il est institué, dont l'atteinte du bon état des masses d'eau. En effet, le Sage est l'outil majeur de mise en œuvre du Sdage et il y a lieu de vérifier que les dispositions et règles qu'il institue sont à même d'y parvenir. Sur ce point, l'analyse montre que le Sage aura un effet positif par rapport à la situation actuelle. C'est notamment le cas pour les enjeux liés aux ressources en eaux superficielles (volets quantitatif et qualitatif), aux risques naturels liés à l'eau (inondation par débordement de cours d'eau et ruissellement), et à l'adaptation au changement climatique (résilience).

La révision du sage prévoit de restaurer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau et rétablir la continuité écologique. Pour chaque projet mis en œuvre pour répondre à ses objectifs, une évaluation est prévue afin d'identifier les enjeux, justifier le projet et mettre en place une séquence ERC adaptée. Ce point n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'Autorité environnementale dès lors que l'évaluation prendra en compte une portion suffisante des cours d'eau concernés et donc sera effectuée aux différentes échelles nécessaires.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le RE comporte un chapitre 7 « critères et indicateurs permettant de suivre les effets du Sage révisé » doté de 54 indicateurs, correspondant aux orientations directement en lien avec le cadre d'in-

33 Cf p.106 à 124 du RE.

tervention du Sage. L'origine des données et la périodicité prévue pour la réalisation du suivi ne sont pas précisées.

Trois types d'indicateurs sont retenus :

- de pression (27) : cause des altérations (rejets, prélèvements, usages...)
- d'état (11) : état des milieux (écologique, hydrologie, hydromorphologie, zones humides, continuités écologiques, qualité des peuplements piscicoles, qualité physico-chimique, piézométrie)
- de réponse (16) : politiques de gestion, d'investissement, de réglementation du Sage.

Ces indicateurs apparaissent suffisants pour assurer un suivi pertinent des effets du Sage. Par ailleurs, la disposition 1B.3 du PAGD prévoit de « suivre et évaluer le Sage et ses effets sur le milieu et les usages ».

L'Autorité environnementale recommande de préciser l'origine des données contenues dans le suivi des effets du Sage, la périodicité retenue pour la réalisation du suivi ainsi que les valeurs initiales de référence et les valeurs cibles à atteindre.

2.6. Résumé non technique du rapport environnemental

Le dossier ne comprend pas, à proprement parler, de résumé non technique. Il comporte une synthèse de l'évaluation environnementale qui permet au public une première appréhension adaptée du Sage (contenu, enjeux, incidences, points de vigilance, moyens et outils de suivi de ses effets). Il restitue de manière pédagogique la démarche d'évaluation environnementale menée dans le cadre de la révision du Sage et les apports de cette dernière. Ce document est complémentaire du rapport de présentation qui présente le contexte du territoire et décline de façon synthétique chacun des enjeux et objectifs du Sage.

L'Autorité environnementale recommande de réaliser un résumé non technique et de prendre en compte dans ce dernier les conséquences des recommandations du présent avis.

3. Prise en compte de l'environnement par le plan

3.1.1. Changement climatique

L'adaptation au changement climatique est au cœur du Sdage Rhône-Méditerranée 2022-2027³⁴, mais également du projet de Sage qui y consacre son enjeu n°1, sous l'angle de la gouvernance indispensable pour assurer une gestion cohérente et intégrée de l'eau et des milieux aquatiques dans un contexte de changement climatique. Le Sage souhaite développer la synergie des acteurs (1A.1), assurer une adéquation complète entre ses objectifs, les politiques d'aménagement et les projets de développement du territoire (1A.2), développer de nouveaux mécanismes financiers (planification des stratégies, optimisation et décloisonnement des aides, mutualisation des moyens, ...) (1A.3). Au-delà de la planification et de l'accompagnement des acteurs, le Sage a pour objectif, via la CLE, d'élaborer et mettre en œuvre de façon proactive un programme d'actions pour renforcer la résilience du territoire (1A.5), d'une stratégie foncière intégrée et concertée pour

³⁴ Orientation 0 « s'adapter au changement climatique et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ».

protéger les espaces à fort enjeu écologique (1A.6). Le développement de la connaissance et le renforcement des suivis participent également à évaluer de manière globale les effets du changement climatique et à sensibiliser les acteurs (1B.1, 1B.2). Les moyens financiers et humains nécessaires doivent être présentés et un engagement des partenaires doit être présenté dans le dossier.

L'enjeu de connaissance est transversal et s'ajoute à des actions contribuant à favoriser l'adaptation du territoire du bassin de la Drôme au changement climatique « Poursuivre la restauration et pérenniser le bon état des milieux aquatiques et humides pour les rendre plus résilients au changement climatique », « Faire de la sobriété une priorité dès aujourd'hui », « Partager l'eau et encadrer les modalités d'exploitation de la ressource », « Planifier et mettre en œuvre des solutions de sécurisation pour un moindre impact sur les milieux », etc.

Le dossier affirme que le Sage contribuera à la cohérence de l'ensemble des actions incluant les actions de connaissances et à une gestion intégrée de la ressource en eau. L'amélioration des connaissances favorise également l'adaptation au changement climatique.

Les effets positifs du Sage sur la résilience du territoire au changement climatique sont toutefois dépendants des autres procédures et politiques complémentaires (structures disposant de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

L'Autorité environnementale recommande de présenter les moyens financiers et humains nécessaires à la réalisation des actions et les engagements pris par les partenaires.

3.1.2. Ressource en eau

➤ Connaissance

De manière transversale, l'amélioration des connaissances sur les ressources, leur fonctionnement et leur utilisation est l'un des effets positifs du Sage, et fait partie de la réponse à l'enjeu de mobilisation des acteurs du territoire, à la meilleure compréhension de la situation des ressources (actuelle et future) afin de définir et mettre en œuvre des mesures adaptées, mais également d'accompagner les acteurs. En effet, plusieurs dispositions recommandent la réalisation d'études, d'inventaires, de bilans et la mise en œuvre de suivis portant sur :

- l'état des lieux/ diagnostic des réseaux AEP du territoire (4A.1), des prélèvements hors AEP (4A.4), des prélèvements individuels (4E.1, 4E.2), des canaux pour l'irrigation (4E.3) pour une meilleure connaissance de l'ensemble des usages et de leurs impacts, sur les différents types et niveaux de pollution (3A.1), des phénomènes d'eutrophisation (3A.2) ;
- l'amélioration des connaissances sur les différentes ressources en eaux souterraines ou alluviales et leur fonctionnement (4C.3) ;
- sur le suivi des volumes prélevés tous usages et toutes périodes confondues (4E.1), sur l'hydrologie et l'état quantitatif des cours d'eau et des nappes (1B.1), sur l'état des milieux aquatiques et des pressions (1B.2)

Les moyens financiers et humains nécessaires doivent être présentés et un engagement des partenaires doit être présenté dans le dossier.

➤ Gestion quantitative de la ressource

Le Sage se fixe comme objectif de garantir l'adéquation entre la satisfaction des usages et le bon fonctionnement des milieux sur le long terme. Plusieurs objectifs du Sage déclinent, dans leurs dispositions, l'enjeu de sécurisation et du partage de la ressource en eau entre les usagers et les milieux. C'est le cas de l'objectif n°4A « faire de la sobriété une priorité dès aujourd'hui ». A cet effet, plusieurs dispositions visent à mieux connaître les réseaux et les prélèvements (AEP, hors AEP) afin de prioriser les actions de sobriété à mettre en œuvre (4A.1, 4A.4)), et à accompagner l'ensemble des acteurs (collectivités, usagers domestiques et touristiques, économiques et agricoles) via la sensibilisation, la formation, le développement des moyens permettant de soutenir de nouvelles pratiques et filières économes en eau (4A.2, 4A.3).

L'objectif 4B « partager l'eau et encadrer les modalités d'exploitation de la ressource », vise à permettre le partage de la ressource et à réduire les pressions quantitatives sur celles-ci via les volumes maximum prélevables (VMP) fixés dans le PGRE. La disposition 4B.1 porte sur le respect des VMP, avec un objectif d'atteinte d'ici 2030 au plus tard. Après cette date, le Sage prévoit la possibilité de réévaluer les VMP et leur répartition³⁵ et de reconsidérer ou non la période de basses eaux en fonction des effets du changement climatique, d'établir des VMP également sur la période hors basses eaux et de décliner ces VMP par sous-bassin ou sous-unité de gestion en particulier pour l'AEP afin de tenir compte des enjeux et spécificités de chaque territoire. Par ailleurs, la disposition 4B.2 prévoit une trajectoire de diminution progressive des volumes prélevés aux échéances 2040 et 2050³⁶, en lien avec la diminution de la ressource en période de basses eaux démontrée dans le cadre de l'étude SAGE Drôme 2050. Il est noté qu'un effort supplémentaire est attendu pour l'usage AEP, qui ne respecte pas actuellement les VMP qui lui sont attribués. La gestion de la ressource est basée sur le respect des débits objectifs d'étiage (disposition 4B.4).

Le rôle de la CLE est mis en avant, afin de construire une vision globale des évolutions en matière et répartition des prélèvements, du suivi des efforts de sobriété, de résilience et de sécurisation attendus (cf objectifs 4A, 4C et 4D), mais également une appropriation des enjeux d'une gestion quantitative durable et équilibrée de la ressource. A ce titre le PAGD indique qu'il est « souhaité » que la CLE soit consultée en amont de tout nouveau projet (loi sur l'eau, ICPE, opérations d'urbanisme et d'aménagement) et qu'elle émette un avis. Les modalités de cette consultation ne sont pas précisées.

La disposition 4B.3 prévoit la compatibilité des documents d'urbanisme avec les VMP, via une analyse justifiant l'adéquation entre les volumes maximaux prélevables pour l'AEP et les besoins de prélèvements en eau actuels et futurs avec les VMP, compte tenu des aménagements et des développements programmés.

Afin de **sécuriser l'accès à la ressource** notamment en période de basses eaux, tout en limitant les impacts sur les milieux, le Sage prévoit d'accompagner d'ici 2030 les projets de stockage alimentés par les eaux superficielles (4C.1), en lien avec l'orientation 7-03 du Sdage qui prévoit de « recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoires ». Selon le dossier, cet accompagnement permettra d'établir des critères d'acceptabilité des projets, dans le cadre d'un schéma fixant le cadre de développement préférentiel des retenues sur le territoire. Il est également prévu l'accompagnement des collectivités dans la mise en œuvre d'actions de sécurisation des réseaux AEP afin de limiter les risques de ruptures d'approvisionnement (4C.2).

Néanmoins il convient qu'une priorité à la sobriété soit systématiquement intégrée dans les actions, ce qui n'est pas prévu actuellement dans le projet de Sage.

³⁵ Dans ce cas la révision du Sage sera nécessaire.

³⁶ -10 % des volumes bruts actuellement fixés d'ici 2040 (soit 6 445 000 m³) et – 20 % d'ici 2050 (soit 5 279 000 m³).

Le Sage permet, à travers plusieurs règles, de protéger la ressource en eau : la règle n°3 en limitant les nouveaux forages domestiques (interdiction dans les zones de sauvegarde exploitées ou non exploitées, autorisation sous conditions hors zones de sauvegarde), et en encadrant mieux l'existant (pose de compteur et déclaration annuelle des volumes prélevés). La règle n°4 reprend les VMP en période de basses eaux fixés en 2013, et précise la part pour chaque catégorie d'utilisateur, part pouvant être modifiée en cas de projet structurant destiné à réduire de façon significative les volumes bruts prélevés pour un ou plusieurs usages, durant la période de basses eaux. Enfin la règle n°5 prévoit que le remplissage des retenues de stockage alimentées par dérivation d'un cours d'eau ou pompage dans un cours d'eau doit se faire entre le 1er octobre et le 31 mai, soit en dehors de la période de basses eaux.

L'Autorité environnementale recommande de renforcer significativement et systématiquement les mesures portant sur la sobriété et la sauvegarde de la ressource et leur allouer un caractère contraignant.

➤ Qualité de la ressource

Le Sage souhaite donner la priorité à la santé publique dans la gestion de la qualité de la ressource en eau. Il se fixe ainsi pour objectifs d'atteindre et/ ou maintenir une bonne qualité des eaux de surface et des nappes et prévoit des actions permettant de :

- **contribuer à éviter ou limiter toute forme de pollution susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux** : en réduisant le risque d'eutrophisation des cours d'eau (pollutions d'origine agricole ou domestique) par une approche préventive et intégrée impliquant l'ensemble des acteurs (3A.2), en améliorant la gestion de l'assainissement collectif (3A.3), en priorisant les contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif sur les périmètres sensibles³⁷ (3A.4) et en luttant contre les pollutions diffuses³⁸ (3A.5).
- **disposer d'une eau potable de qualité pour les populations actuelles et futures** : par l'intégration des zones de sauvegarde (ZS) pour l'AEP dans les documents d'urbanisme et les documents de planification (3B.1), par la mise en compatibilité des installations relevant des rubriques des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et du code minier avec l'objectif de préservation des ZS (3B.2), par la préservation/ la reconquête de la qualité des eaux brutes des ressources stratégiques grâce à l'application du plan de gestion du risque de sécheresse (PGRS) du karst du Vercors et de la nappe de la Drôme et un travail en lien avec le Sage Bas-Dauphiné – Plaine de Valence pour la nappe de la Molasse (3B.4). Enfin, le Sage prévoit la protection des captages et des réseaux de distribution d'adduction d'eau potable (AEP) par la mise en place d'un plan de gestion de sécurité sanitaire, par la régularisation des captages ne disposant pas encore de déclaration d'utilité publique (DUP) et en veillant à la conformité des installations d'assainissement non collectif (ANC) présentes dans les périmètres de protection de captage (3B.4) ;
- **avoir des cours d'eau baignables** en visant la qualité « baignade » pour tout rejet dans la Drôme et ses affluents, avec un point d'attention particulier pour les campings et l'ANC (3C.1), en réalisant les profils de baignade sur les sites déclarés, *a minima* sur les points les plus stratégiques, et en mettant en œuvre le schéma de cohérence des activités de loisirs (SCAL) (3C.2) .

37 Cf carte n°21 de l'atlas.

38 Pollution par les nitrates d'origine agricole et pollutions diffuses liées à l'usage de pesticides.

La règle n°3, en interdisant les nouveaux forages domestiques dans les zones de sauvegarde (ZS) et en conditionnant l'autorisation des nouveaux forages domestiques en dehors des ZS au respect des règles de l'art en matière de conception et de mise en œuvre, contribue à préserver la qualité de l'eau potable.

Toutefois le Sage a un rôle de coordination, de mise en cohérence et de renforcement des actions des différents acteurs ; il n'apporte pas d'ambition plus exigeante. Il n'impose pas d'objectifs chiffrés de baisse des pollutions ni de calendrier à respecter. En cela, sa plus-value reste à justifier.

L'Autorité environnementale recommande d'ajouter des objectifs chiffrés dans le Sage ; en termes de réduction des pressions de toutes origines, et de niveau d'état à atteindre afin de suivre, évaluer et éventuellement ajuster les différentes prescriptions adoptées.

3.1.3. Patrimoine naturel et biodiversité

Le deuxième enjeu du Sage Drôme vise à « préserver le cadre de vie du bassin de la Drôme et assurer le bon fonctionnement des milieux pour garantir leurs effets bénéfiques au quotidien ». Le Sage met l'accent sur la préservation et la restauration du bon état et du bon fonctionnement des milieux aquatiques :

- **pour rendre ces milieux plus résilients au changement climatique** : en préservant et en faisant évoluer l'espace fonctionnel de la Drôme et du Bez par leur intégration dans les documents d'urbanisme, dans le schéma régional des carrières et par l'encadrement des nouveaux projets (2A.1, 2A.2, 2A.3, 2A.5), en définissant l'espace fonctionnel des autres cours d'eau qui présentent encore une forte dynamique morphologique³⁹ en priorité (2A.4), en poursuivant la restauration du bon fonctionnement écomorphologique des cours d'eau (2A.6) et de la continuité écologique (2A.7), en poursuivant la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (2A.8)

L'amélioration des connaissances sur les zones humides (2A.9 et 2A.13) participe à l'objectif de préservation de ces milieux, à l'appropriation par les acteurs du territoire des enjeux qui en découlent, notamment en permettant leur intégration dans les documents d'urbanisme et de planification (2A.10), et à leur préservation (2A.11 et 2A.12).

A ce titre, la règle n°2 du Sage interdit l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai ou la réalisation de réseaux de drainage dans les 71 zones humides⁴⁰ identifiées sans pression et présentant un intérêt fonctionnel. Cinq cas d'exception à la règle sont prévus, pour lesquels la séquence Eviter-réduire-compenser reste préconisée. La protection mise en œuvre ne concerne que les zones humides inventoriées et ne mentionne pas l'intérêt de préserver également les zones humides « ordinaires », alors que l'effet cumulé de la dégradation de ces milieux à l'échelle du bassin versant peut engendrer des conséquences notables, en particulier pour la qualité et la quantité de la ressource en eau. Par ailleurs, La règle 3 du SAGE actuel interdit la destruction totale ou partielle de toutes les zones humides inventoriées de superficie supérieure à 1 000 m², sans cas d'exception. En comparaison, la règle du projet de SAGE concerne un moins grand nombre de zones humides et prévoit plusieurs cas de dérogation. Ainsi, le projet de règle est moins ambitieux que le SAGE actuel et ne respecte pas en la matière le principe de non régression environnementale. De plus, le cas de dérogation lié aux extensions de bâtiments d'exploitations nécessaires à la production agricole peut laisser craindre la poursuite des dégradations de

39 Sure, Béous, Drôme amont)

40 Cf carte R2 de l'atlas.

zones humides en raison d'un contexte actuel où les projets d'installation de panneaux photo-voltaïques sur bâtiments sont en pleine expansion.

L'Autorité environnementale recommande de prévoir la préservation de l'ensemble des zones humides, y compris les zones humides « ordinaires », et de renforcer le règlement par rapport au règlement actuel afin de garantir une réelle protection de ces milieux.

- **Pour concilier le tourisme lié à l'eau avec la préservation du milieu**, le Sage fixe comme objectif de limiter l'impact du flux touristique sur les cours d'eau et les milieux humides en sensibilisant les touristes à des pratiques respectueuses des milieux, en mettant en œuvre une charte des bonnes pratiques au niveau des zones de baignade et des mesures de restriction des activités en cas de débits très faibles, sur des sites particulièrement sensibles et à des périodes clés pour les milieux (2B.1). Au vu de l'importance du tourisme lié à l'eau pour le territoire du Sage, la disposition 2B.2 prévoit également la définition d'un schéma de baignade sur le bassin versant de la Drôme et la diversification des offres sur le territoire tout en assurant le respect des autres enjeux identifiés, dont la sobriété.

Plusieurs dispositions liées à l'enjeu 4 du Sage sont susceptibles d'avoir un effet positif qui semble mesuré sur les milieux aquatiques en promouvant la sobriété (4A.1 à 4A.4), et le respect des VMP en période de basses eaux contribue également à la préservation de la biodiversité des milieux aquatiques en faisant respecter la variabilité naturelle saisonnière des débits.

3.1.4. Risques naturels

A travers son enjeu n°5 et en cohérence avec l'orientation fondamentale n°8 du Sdage⁴¹, le Sage souhaite rendre le territoire plus résilient aux risques liés à l'eau. Les dispositions du Sage relative à cet enjeu visent essentiellement l'amélioration des connaissances (dynamique des crues, ruissellement, ressuyage des inondations, 5A.1 à 5A.3), incluant la réalisation de nouvelles modélisations et la valorisation de ces connaissances afin de renforcer l'action, informer, sensibiliser et former les acteurs aux causes et aux effets des crues et inondation (5A.4). Enfin le Sage, dans sa disposition 5A.5 prévoit de mettre en place un système d'anticipation et d'avertissement efficace sur les crues.

Le Sage a également un effet positif sur la réduction de l'aléa en agissant sur les causes premières des inondations en améliorant/ réduisant le ruissellement en favorisant l'infiltration en zone urbaine (5B.1), en zone agricole, naturelle et forestière (5B.2). Ces dispositions, par les actions qu'il est proposé de mettre en place, en améliorant les infiltrations, favorisent la recharge des nappes phréatiques (objectif 4C), limitent les pollutions agricoles par lessivage des sols (objectif 3B) et recréent des milieux intéressants pour la biodiversité (objectif 2B). Cependant, il s'agit d'actions supposant une implication volontaire des acteurs, pour lesquelles le Sage propose une animation et un appui mais ne fixe aucune obligation. La disposition 5B.3 recommande la prise en compte dans les documents d'urbanisme et de planification, des zones inondables et des axes d'écoulement et leur mise en compatibilité avec l'objectif de leur préservation.

L'Autorité environnementale recommande au Sage d'être plus prescriptif afin de garantir une mise en œuvre effective d'actions et de mesures conduisant à des effets positifs sur les autres volets du Sage (pollution des sols, recharge des nappes, biodiversité) en rédui-

41 OF8 : « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ».

sant les aléas liés aux inondations et en s'assurant durablement de ne pas augmenter les enjeux.

Enfin, le Sage s'attache à la réduction de la vulnérabilité du bâti et des activités déjà présentes en zone inondable par la définition de mesures adaptées supposant une mobilisation de l'ensemble des acteurs (5C.1), par un entretien et une gestion adaptée des cours d'eau dans la continuité du travail engagé par le SMRD (5C.2), et par la gestion des ouvrages de protection hydraulique (5C.3).